

CLUB SUISSE DE L'EPAGNEUL BRETON

C. s.E.B Affilié à la Société Cynologique suisse

STATUTS

1 NOM ET SIEGE

Art 1

Le Club suisse de l'Epagneul Breton (CsEB) est une société au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse (CCS) et a son siège au domicile du président. Il est une section de la Société Cynologique suisse (SCS) au sens de l'art 5 des statuts de la SCS

II BUT

Art 2

Le CsEB a pour but :

- a) de promouvoir l'élevage pur de la race Epagneul Breton en Suisse, selon le standard déposé auprès de la "Fédération Cynologique internationale"
- b) de promouvoir et d'améliorer la race en Suisse
- c) de sélectionner les mâles et femelles d'élevage
- d) d'établir un règlement pour l'élevage de Epagneul Breton en Suisse.

Art 3

Le CsEB s'efforce d'atteindre ce but par

- a) l'information et l'instruction concernant l'alimentation, le dressage et l'élevage.
- b) la propagation de la race. L'assistance à l'activité d'élevage.
- c) l'échange d'avis et d'expériences à l'intérieur et à l'extérieur du club.
- d) le CsEB s'efforcera, en collaboration avec la CTC, d'encourager le dressage pour la chasse et d'organiser des examens de performance selon les règlements internes au club, les règlements nationaux et internationaux.
- e) la collaboration internationale, le maintien d'un esprit sportif et de camaraderie parmi tous les membres.

III MEMBRES

Acquisition et perte de la qualité de membre

Art. 4

Toute personne peut être admise au club, les mineurs seulement avec l'accord des parents ou du représentant légal. Ils ont le droit de vote à partir de 18 ans. Les personnes morales peuvent également obtenir la qualité de membre.

Art. 5

L'admission d'un membre est prononcée par le comité. Celui qui veut entrer dans la société doit soumettre une demande d'admission écrite au président du CsEB. Avant l'admission, le nom et l'adresse des candidats à toutes les catégories de membres doivent être publiés dans les organes officiels de la SCS. L'omission de la publication entraîne la nullité de la qualité de membre du CsEB. Les oppositions doivent être remises dans un délai de 14 jours suivant la dernière publication au comité, qui statue. Le comité peut refuser l'admission de membres sans donner les raisons de son refus. Les membres d'organisations qui poursuivent des buts ne pouvant s'accorder avec ceux du CsEB ou de la SCS ne peuvent pas être admis dans la société.

Art 6

Membres d'honneur : Les personnes qui se sont rendues méritantes auprès du club peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. Pour la nomination d'un membre d'honneur, une majorité des deux tiers est nécessaire. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires. Ils ont accès aux séances du comité et possèdent le droit de vote.

Vétérans : Les personnes qui ont été membres du CsEB ou d'une autre section de la SCS pendant 25 ans sans interruption sont nommées vétérans par la SCS sur proposition du CsEB et reçoivent l'insigne de vétéran. Celui-ci leur est remis au nom de la SCS par le CsEB (art. 17 des statuts de la SCS).

Les membres d'honneur et les vétérans sont exempts de l'acquittement de la cotisation de membre.

a. Suppression de la qualité de membre

Art 7

La qualité de membre est supprimée en cas de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8

La démission ne peut s'effectuer qu'à la fin d'une année civile au moyen d'une déclaration écrite adressée au président. Si la déclaration de démission est effectuée pendant l'exercice annuel, la cotisation doit être versée pour tout l'exercice annuel en cours.

Les déclarations de démission communes n'ont aucune validité.

b. Radiation

Art. 9

Les membres qui, malgré des explications avec le comité, troublent continuellement la bonne entente dans la société ou n'ont pas rempli leurs obligations financières envers le CsEB ou la SCS, peuvent être radiés par le comité du club.

Art. 10

La radiation n'a d'effets qu'à l'intérieur du club et ne lie pas les autres sections de la SCS. Le membre concerné a la possibilité, dans les 30 jours suivant la notification de radiation, de déposer un recours à la prochaine assemblée générale du club, auprès du président. L'assemblée générale tranche ensuite à la majorité des deux tiers des votants. Le recours a un effet suspensif.

c. Exclusion

Art 11

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes

- a. Transgressions graves des statuts ou règlements de la SCS ou de ses sections.
- b. Atteinte au prestige ou aux intérêts du CsEB ou de la SCS par un comportement frauduleux, cruel envers les animaux ou toute autre action déshonorante.

L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité du club à l'assemblée générale du club, à la majorité des deux tiers des votants présents. Le membre concerné doit être avisé de l'ouverture de la procédure d'exclusion par lettre recommandée, avec mention du droit de recours à la prochaine assemblée ordinaire des délégués de la SCS.

L'art. 75 du CSS demeure réservé.

L'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les sections. Toute exclusion définitive doit être annoncée dans les organes de publication officiels de la SCS.

Si CsEB décide d'une exclusion, cette publication lui incombe.

Art. 12

Les membres qui ont été exclus se voient interdits de participation aux expositions reconnues et aux épreuves ou autres manifestations de la SCS ou de ses sections. Le LOS leur est interdit, un éventuel affixe d'élevage est radié. Si l'exclu est juge ou juge assesseur, il est radié des listes de la SCS.

Droits et devoirs des membres

Art. 13

Tous les membres de plus de 18 ans, membres d'honneur et vétérans présents aux assemblées ont le même droit de vote.

Art. 14

Les membres ont, contre présentation de la carte de membre munie du timbre de contrôle de la SCS de l'année en cours, droit à des réductions de taxes d'élevage. Les droits et avantages des membres du CsEB, par son affiliation à la SCS, sont spécifiés dans des règlements spéciaux de la SCS.

Art. 15

Par leur admission au CsEB, les membres s'engagent à reconnaître et à suivre les statuts et les règlements de la SCS et du CsEB, aussi bien qu'à payer les contributions fixées.

IV RESPONSABILITE

Art. 16

Seule la fortune de la société garantit les engagements du CsEB. La responsabilité personnelle des membres est exclue. Conformément aux statuts de la SCS art.. 19, celle-ci ne garantit pas les engagements du CsEB, et réciproquement, le CsEB ne garantit pas non plus les engagements de la SCS.

V ORGANISATION

Art. 17

Les organes du CsEB sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes

1. L'assemblée générale

Art. 18

L'assemblée générale constitue l'organe suprême de la société.

Elle élit les autres organes et en contrôle les activités. L'assemblée générale doit avoir lieu chaque année, au plus tard à la fin du mois de mai.

Art. 19

La convocation à l'assemblée ordinaire se fait par voie de publication dans l'organe de la société ou par lettre circulaire aux membres. En principe, le droit de convocation appartient au comité. L'ordre du jour de l'assemblée générale doit figurer sur la convocation, qui doit être en possession des membres au moins vingt jours avant la date fixée pour l'assemblée. Les objets et affaires qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Les propositions des membres, pour être recevables, doivent être remises au président jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 20

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou sur requête écrite, motivée d'un cinquième des membres. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les deux mois suivant la requête.

Art. 21

Toute assemblée convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions, sans égard au nombre de membres présents.

Demeurent réservées les précisions des paragraphes VIII (révision des statuts) et IX (dissolution du CsEB).

Art. 22

L'assemblée générale statue sur toutes les affaires internes au CsEB.

Lui incombent en particulier :

- 1) l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- 2) l'approbation des rapports annuels
- 3) l'audition des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle et décharge au comité
- 4) l'approbation du budget et la fixation des dépenses que devra faire le comité
- 5) la fixation des cotisations des membres, taxes d'élevage et éventuelles cotisations spéciales
- 6) les élections :
 - a. du président
 - b. du caissier
 - c. des autres membres du comité
 - d. de l'organe de contrôle
 - e. des juges, resp. juges assesseurs d'exposition, de caractère et de travail
- 7) la prise de décision concernant les propositions, l'approbation de règlements
- 8) la nomination de membres d'honneur
- 9) la liquidation de recours et l'exclusion de membres
- 10) la modification des statuts
- 11) la dissolution du club

Art. 23

Tout participant à l'assemblée générale ayant le droit de vote a une seule voix. Dans les cas où les statuts ne précisent rien d'autre, l'assemblée générale décide à la majorité simple des voix valables des votants présents.

Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue est requise, au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le président tranche, lors d'élections on tire au sort.

Les scrutins se font à main levée, tant que l'assemblée générale n'en décide pas autrement. Un procès-verbal est à dresser au sujet des discussions de chaque assemblée.

Art. 24

Les décisions peuvent aussi être prises sans convocation ni tenue d'une assemblée, à savoir :

- 1) par accord écrit de tous les membres à une proposition
- 2) par décision majoritaire prise par voie de scrutin écrit

2. Le comité

Art. 25

Le comité se compose d'au moins 5 à 9 membres.

Le président doit être citoyen suisse ou étranger avec permis d'établissement, en tous les cas être domicilié en Suisse (art 6, al. 2 des statuts de la SCS). Il se constitue lui-même, à l'exception du président et du caissier. La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est autorisée. Les membres du comité élus pendant la durée du mandat achèvent la durée du mandat de leur prédécesseur.

Les membres du comité sont exempts du paiement de la cotisation annuelle.

Le président, le secrétaire et le caissier ont l'obligation de s'abonner à l'organe de publication officiel de la SCS.

Art. 26

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participe aux délibérations.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Le comité désigne les personnes qui ont le droit de signature.

Le comité décide de la publication d'un journal de club et des personnes qui siègent à la rédaction du club.

Art. 27

L'incombe en particulier au **président**

- 1) de diriger et de contrôler toute l'activité du CsEB et de présenter le rapport annuel.
- 2) de préparer les affaires pour les séances du comité et l'assemblée générale.
- 3) de diriger ces séances et assemblées.
- 4) de représenter le club à l'extérieur.

Art. 28

Le **vice-président** remplace le président en cas d'empêchement.

Art. 29

Le **secrétaire** rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

Art. 30

Le **caissier** se charge de l'encaissement ponctuel des cotisations des membres, gère la caisse et remplit les obligations qui échoient généralement à cette fonction (règlement des comptes avec la SCS, etc.) Il boucle les comptes de la société à la fin de l'année.

Art. 31

Les **assesseurs** peuvent se voir confier des tâches spéciales.

3. Les vérificateurs des comptes**Art. 32**

L'organe de a durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible. Les vérificateurs des comptes examinent tous les comptes du club et présentent à l'assemblée un rapport écrit et d'éventuelles propositions.

4. Les délégués de la SCS et de la CTC Art. 33

Conformément aux statuts (art. 21), le CsEB a le droit de déléguer un représentant pour chaque tranche de 50 membres, en tout cas au moins un représentant à la SCS et à la CTC.

contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un vérificateur remplaçant.

L

5. Les juges du club**Art. 34**

La formation et l'activité de tous les juges du club se basent sur les statuts, règlements et prescriptions de la SCS et de la CTC comme sur les éventuels règlements du club. Ils sont élus par l'assemblée générale.

Leur nomination se fait par le comité central de la SCS resp. la CTC, à l'exception des juges de caractère.

6. Les commissions spéciales**Art. 35**

Pour remplir des tâches particulières, le comité peut constituer des commissions, dans lesquelles le comité doit être représenté par un membre au moins.

VI. ORGANES DE PUBLICATION

Art. 36

Les organes de publication du CsEB et autres épagneuls français sont :

Les organes de publication officiels de la SCS.

Le club publie jusqu'à révocation par l'assemblée générale, son propre journal.

VII. FINANCES

Art. 37

Les moyens financiers du CsEB se composent comme suit

- 1) des cotisations annuelles des membres et des taxes d'élevage
- 2) d'autres cotisations, taxes et recettes.

VIII. REVISION DES STATUTS

Art. 38

La révision ou la modification des statuts actuels peut être décidé à tout moment par une assemblée générale, si elle a été annoncée un mois auparavant comme point spécial de l'ordre du jour. De telles décisions exigent une majorité des deux tiers des membres présents.

IX DISSOLUTION DU CsEB

Art 39

La dissolution de la société ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire réunie dans ce but, sur proposition à l'ordre du jour. La décision de dissolution exige, pour être valable, l'accord d'au moins quatre cinquièmes des membres votants présents.

Une éventuelle fortune du CsEB est déposée auprès du comité central de la SCS. Si un nouveau CsEB est fondé en l'espace de 5 ans, l'argent déposé lui sert de base financière. Après ce laps de temps, la fortune échoit à la Fondation Albert Heim.

X. DISPOSITIONS FINALES

Art 40

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du CsEB du 1er mai 1988.

Ils remplacent les statuts du 26 janvier 1980 et entrent en vigueur après leur approbation par le comité central de la SCS.

En cas de doute, le texte allemand fait autorité.

Au nom du CLUB SUISSE DE L'EPAGNEUL BRETON

la présidente

Iva Ganz

la secrétaire

Marja Balmer

Les présents statuts ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont par conséquent approuvés au sens de l'art. 6 des statuts de la SCS.

3012 Berne, le 17août 1990

Au nom du comité central de la SCS

H. Muller

O. Petermann

Modification de l'article 36 (suppression de: "L'abonnement à l'un de ces deux journaux est obligatoire jusqu'à révocation par l'assemblée générale. Les membres habitant à l'étranger sont exempts de cette obligation") adoptée par l'assemblée générale du 28 avril 2002.

Modification approuvée par le Comité central de la SCS le 18 septembre 2002.

Aubonne, le 20 novembre 2002

Ph. Leresche
Président du CsEB
Et autres épagneuls français